

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN
OMB-13-11-036

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Permission temporaire de stationner lors d'exécution de travaux

Nature de la plainte

Le plaignant estime être lésé par le refus de l'Arrondissement de lui accorder une permission temporaire de stationner son véhicule dans la rue lors de l'exécution de travaux d'entretien sur ses immeubles. Il soutient qu'il obtenait depuis plus de 17 ans cette permission, mais que l'Arrondissement la lui refuse maintenant en raison du fait qu'il ne répondrait pas à certains critères de la politique de la Ville régissant ces permissions. Le plaignant dénonce ce changement soudain dans l'interprétation et l'application des règles.

Analyse et recommandation

Au terme de l'enquête, le Bureau de l'ombudsman conclut que la décision de l'Administration municipale d'imposer certaines conditions pour l'octroi d'une permission temporaire de stationner est justifiable dans un contexte où elle a pour objectif d'assurer le respect des règles relatives au stationnement de véhicules. Il estime toutefois que les conditions exigées au plaignant et énoncées dans son document administratif élaboré en 2013 sont différentes de celles énoncées à la résolution 84-5484 du comité exécutif de l'ancienne Ville de Québec.

Le Bureau de l'ombudsman considère tout d'abord que l'Administration municipale peut, dans le cadre de ses opérations en matière de circulation, définir des catégories de permis et de permissions ainsi que les conditions qui s'y rattachent. La condition relative à la catégorie de la plaque d'immatriculation (F ou L) apparaît défendable en raison du choix fait par l'Arrondissement de réserver ces permissions aux personnes ou entreprises qui ont comme activité principale l'entretien des immeubles. Cette condition permet à l'Arrondissement de bien identifier ces véhicules et de faire une meilleure gestion de l'utilisation des espaces dans la rue. Cette exigence comporte certes certains inconvénients pour le plaignant, mais ils sont raisonnables dans le contexte où elle lui permet d'obtenir un privilège, soit de déroger à la réglementation en vigueur et de stationner son véhicule pour la durée requise. Le plaignant pourrait d'ailleurs sans doute obtenir une immatriculation pour véhicule commercial, moyennant les frais requis, en raison de ses activités.

Le Bureau est par contre d'avis que le document administratif produit en 2013 énonce des conditions plus exigeantes que celles de la politique adoptée en 1984. Ces conditions ne trouvent toutefois pas vraiment appui dans la politique de 1984 et apparaissent plus contraignantes pour le citoyen. Par contre, elles reflètent peut-être mieux la réalité vécue et les besoins de l'Administration en 2013. Il est cependant compréhensible que, considérant les termes vagues de la politique de 1984, le plaignant ait obtenu des permissions de stationnement durant toutes ces années. Ces permissions n'ont pas pour effet de créer pour autant un droit acquis.

Lors de l'enquête, les représentants de l'Arrondissement ont aussi soutenu que les conditions énoncées en 2013 s'inspiraient des définitions utilisées par la SAAQ pour les catégories d'immatriculation. Le Bureau de l'ombudsman a constaté des différences à cet égard et croit que l'Administration est plus exigeante que cette dernière, même si ce n'était pas sa volonté, aux dires des représentants de l'Arrondissement.

Le Bureau de l'ombudsman croit donc qu'il aurait été préférable que l'Administration procède à l'adoption d'une nouvelle politique pour bien établir les conditions au lieu d'interpréter librement celle de 1984 et de venir à l'encontre de la pratique établie depuis plus de 17 ans. Une telle façon de faire fait paraître le refus des fonctionnaires d'accorder la permission demandée par le plaignant comme une décision discrétionnaire non fondée sur une politique claire.

Afin de clarifier la situation lors de demandes de cette nature, le Bureau de l'ombudsman recommande à la Direction générale :

1. Que les autorités municipales adoptent une nouvelle politique des permissions pour stationnement sur rue;
2. Que les conditions requises pour l'obtention des permissions soient clarifiées et harmonisées à celle de la SAAQ, étant donné les dires des représentants de l'Arrondissement.

11 novembre 2013